

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT  
INTERDICTION DE STATIONNEMENT  
et REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**LE MAIRE**

- VU la demande en date du 14/03/23 par laquelle **L'Association de la Jeunesse Redessanaise à Redessan**
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU le règlement général de voirie du 15/01/80 modifié relatif à l'occupation du domaine public routier national,
- VU l'avis technique du Directeur Départemental de l'Equipement,
- VU l'état des lieux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - Interdiction de stationnement.**

**Le dimanche 23 avril 2023 de 6h00 à 19h00, le stationnement sera interdit sur la place de l'église (tout autour de l'église), sur la rue Pasteur jusqu'au n° 5 bis, sur la rue Frédéric Mistral du n° 1 au n° 18, sur la rue des Arènes du n° 2 au n° 6, sur la rue du Parc du n°1 au n° 3, sur toute la rue Traversière, dans le cadre du vide grenier.**

Les véhicules en infraction seront enlevés aux frais, risques et périls de leur propriétaire, à la diligence des services de Police de la ville ou la gendarmerie.

Les infractions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux.

**ARTICLE 2 - Règlementation de la circulation.**

**Le dimanche 23 avril 2023 de 6h00 à 19h00, la circulation sera interdite sur la place de l'église (tout autour de l'église), sur la rue Pasteur jusqu'au n° 5 bis, sur la rue Frédéric Mistral du n° 1 au n° 18, sur la rue des Arènes du n° 2 au n° 6, sur la rue du Parc du n° 1 au n°3 et sur toute la rue Traversière, dans le cadre du vide grenier. Des déviations seront mises en place suite à la fermeture de la rue Frédéric Mistral, la rue de la Treille, la rue Pasteur (jusqu'à l'angle de la rue du Murier), rue des Arènes (jusqu'à l'angle de la rue du Valatet). La rue Patacolle restera accessible et ouverte à la circulation.**

Les véhicules en infraction seront enlevés aux frais, risques et périls de leur propriétaire, à la diligence des services de Police de la ville ou la gendarmerie.

Les infractions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux.

### **ARTICLE 3 - Responsabilité.**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'état.

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution



Fait à REDESSAN, le 15 MARS 2023

Le Maire

Par déléation du Maire,  
Aurélie LABOURAYRE  
Secrétaire Générale

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.